

STATUTS DE LA FEDERATION ANDSA

Direction générale : 28, rue de la bruyère - 31120 Pinsaguel • Tél. : 05 34 48 09 82 • e-mail : andsa.sport@gmail.com

Siège national : 12, avenue Marceau - 75008 Paris

n° association 1901 : W751176351 - n° SIREN : 492410733

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme et dénomination

L'association objet des présents statuts a pour dénomination : Association Nationale pour le Développement du Sport dans l'Apprentissage (ANDSA). L'ANDSA est une association régie par la loi de 1901. Elle a été créée le 22 mai 2006.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- De promouvoir les activités physiques et sportives dans les centres de formation d'apprentis (CFA), mais aussi dans tous les organismes de formation favorisant la formation et l'insertion professionnelle ;
- D'encourager, organiser et soutenir toutes les manifestations sportives départementales, régionales, nationales ou internationales s'adressant aux apprentis, ainsi qu'à tous les jeunes en formation dans les établissements adhérents ;
- De valoriser l'apprentissage par le sport en intégrant l'activité physique comme facteur de formation humaine, d'épanouissement et d'éducation dans la formation des apprentis ;
- De contribuer au renforcement d'une hygiène de vie conforme à la pratique du sport et aux responsabilités du citoyen, au travers d'actions Sport-Santé ;
- Favoriser toute action reliant le monde du sport et celui de la formation professionnelle
- D'accompagner les enseignants dans leur démarche pédagogique, de créer tous types de formations et de rencontres à leur attention ;
- D'offrir des services divers aux structures adhérentes ainsi qu'à leurs jeunes.

Article 3 : Charte de déontologie du sport

L'ANDSA veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

L'ANDSA s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées et telles que définies par les règlements généraux d'hygiène et de sécurité et par les règlements des fédérations sportives partenaires, ainsi que l'ensemble des règles édictées par le Code du Sport.

L'ANDSA est conventionnée chaque fois que possible avec les fédérations sportives agréées auprès du ministère des sports et de la vie associative régissant les activités physiques et sportives pratiquées dans les CFA.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'ANDSA est fixé à l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA FRANCE) – 12 avenue Marceau – 75008 PARIS.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale de l'ANDSA prise après avis conforme de son Conseil d'Administration et de l'assemblée générale de CMA FRANCE.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ANDSA ET CONDITIONS D'ADHESION

Article 6 : Composition de l'ANDSA

L'ANDSA est composée de membres adhérents, qui sont :

- Des Centres de Formation d'Apprentis ;
- Des organismes gestionnaires de centre de formation d'apprentis ;
- Des organismes de formations et d'insertion professionnelle ;
- Des associations sportives des établissements ;
- Des personnes physiques retenues es-qualité.

Article 7 : Conditions d'adhésion et de dénonciation de l'adhésion

Devenir membre de l'ANDSA marque la volonté d'adhérer à son objet social, à ses statuts et règlements.

L'adhésion à l'ANDSA confère le droit de participer à son fonctionnement et à ses activités.

Pour être membre adhérent de l'ANDSA et contribuer ainsi à son fonctionnement, il faut :

- Prendre connaissance de son objet social et de ses statuts et règlements ;
- Y adhérer et souscrire à cet égard un bulletin d'adhésion ;
- S'acquitter d'une cotisation annuelle.

Toute personne ou organisme relevant des catégories mentionnées à l'article 6 peut solliciter son adhésion par tout moyen.

L'adhésion à l'ANDSA peut être refusée par le conseil d'administration à une personne physique ou morale si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave portant atteinte au fonctionnement de l'association et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Article 8 : Licence individuelle

L'ANDSA délivrera une licence individuelle à toute personne participant à ses activités : pratiquants, dirigeants, encadrants.

La licence individuelle est délivrée par l'ANDSA dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents sont tenus d'être titulaire d'une licence ANDSA.

En cas de non-respect de cette obligation, les établissements peuvent faire l'objet de sanctions dans els conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison, sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et l'ANDSA et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de l'ANDSA dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération. Elle ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

TITRE III : ORGANISATION DE L'ANDSA

L'association comprend des organes centraux qui sont :

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;
- La direction générale.

Article 9 : l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'ANDSA est composée des différents collèges prévus, et notamment des représentants des établissements adhérents.

9.1. Composition

Administrée par le Président, l'assemblée générale est composée de 36 membres :

- Le ministre des sports ou son représentant
- *Collège 1 :*
 - Treize (13) membres indépendants, issus du monde de l'entreprise, ou ancien acteur de la formation professionnelle
- *Collège 2 :*
 - Quatre (4) membres représentant les directeurs d'établissement
 - Quatre (4) membres représentant les enseignants d'EPS (Education Physique et Sportive)

- Six (6) membres représentant les réseaux de formation
- Deux (2) membres représentant le Comité d'Orientation Sportif
- Trois (3) membres représentant les sections Sport-Etudes et Métiers
- Un (1) membre représentant le secteur médical
- Deux (2) membres représentant les partenaires

La parité est garantie au sein des divers collèges.

9.2. Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'ANDSA.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle peut se réunir à l'initiative du président de l'ANDSA ou à la demande du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur et le règlement disciplinaire. Elle approuve (ou désapprouve, le cas échéant) le bilan des activités présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice financier de l'année précédente. Il lui incombe également de voter le budget pour l'année à venir et d'approuver les orientations des projets de l'association pour la nouvelle année.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et le tarif des activités.

Une des attributions fondamentales de l'AG ordinaire est d'élire les membres qui formeront le Conseil d'Administration selon les modalités prévues dans les statuts.

Elle donne son avis sur la représentation de l'association dans les organismes nationaux et internationaux.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acquisition, l'échange ou l'aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'ANDSA, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, la signature des baux excédant neuf années, l'aliénation des biens entrant dans la dotation et les emprunts au bénéfice de l'ANDSA.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Chaque membre de l'assemblée générale bénéficie d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par le tiers des membres présents.

Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 6.II des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Ne peuvent être élus en tant que membre au sein de l'assemblée générale de l'ANDSA :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Cessent de faire partie de l'assemblée générale de l'ANDSA les membres ou représentants élus qui n'ont plus la qualité au titre de laquelle ils siégeaient.

9.3. Frais

Les fonctions de membres de l'assemblée générale sont exercées à titre bénévole.

Article 10 : le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'instance dirigeante désignée par l'assemblée générale pour administrer la fédération.

Il est élu pour un mandat de 4 ans à bulletin secret par l'assemblée générale. Le mandat prend fin le 31 mars de chaque année olympique.

10.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 22 membres :

- Le ministre des sports ou son représentant

- *Collège 1 :*
 - Treize (13) membres indépendants, issus du monde de l'entreprise, ou ancien acteur de la formation professionnelle
 -
- *Collège 2 :*
 - Un (1) membre représentant les directeurs d'établissement
 - Un (1) membre représentant les enseignants d'EPS (Education Physique et Sportive)
 - Un (1) membre représentant les réseaux de formation
 - Un (1) membre représentant le Comité d'Orientation Sportif
 - Un (1) membre représentant les sections Sport-Etudes et Métiers
 - Un (1) membre représentant le secteur médical

10.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers de ses membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours au plus. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il approuve les projets d'organisation des manifestations sportives, ou de toutes autres actions proposées.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale les projets de budget et les comptes rendus financiers de l'ANDSA.

10.3. Le Président

Le président est désigné parmi les membres du collège 1 désigné à l'article 9.1.

Il peut se faire représenter par le directeur général. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses de l'ANDSA. Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres du conseil d'administration et au directeur général de l'ANDSA.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

10.4. Le trésorier

Le trésorier est désigné en son sein par le Conseil d'Administration après la désignation du Président, parmi les membres du collège 1 désigné à l'article 9.1.

Le trésorier signe les chèques et effectue au nom de l'association, le paiement des dépenses ordonnancées par le président. La signature des chèques peut être déléguée sous condition au directeur général de l'ANDSA.

Le trésorier présente un rapport financier au Conseil d'Administration qui précède l'assemblée générale.

10.5. Vacances

En cas de démission ou d'empêchement du Président, la fonction sera occupée par le vice-président, jusqu'à la tenue d'un nouveau conseil d'administration qui devra se tenir dans les 30 jours qui suivent la démission ou l'empêchement du Président.

Dans le cas d'une démission collective, des membres du conseil d'administration, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours qui suivent la démission collective.

Article 11 : Le Directeur Général

Le directeur général de l'ANDSA est nommé par le président de l'ANDSA, après avis du conseil d'administration. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale.

Sur sa proposition, un directeur technique est nommé. Comme le directeur général, il participe à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale.

Article 12 : Le Comité d'Orientation Sportif (COS)

L'ANDSA se dote d'un Comité d'Orientation Sportif (COS).

Le COS est composé de membres d'établissements adhérents à l'ANDSA (enseignants d'EPS ou autre personnel d'établissement), ou toute autre personne issue du monde de l'éducation physique et sportive.

Sa composition est validée par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Il a pour objet :

- D'œuvrer au développement de la pratique sportive des établissements du territoire national ;
- De veiller à la mise en œuvre, en général, de toutes actions et toutes initiatives propres à la formation humaine, civique et physique des apprentis ;
- De veiller à l'animation des actions et manifestations de l'ANDSA sur le territoire national ;
- De veiller à la bonne mise en œuvre des actions induites par les conventions de partenariats liant l'ANDSA à ses partenaires.

Le COS se réunit au moins deux fois par an, ou chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du directeur général.

Article 13 : Les sections régionales

Il est créé dans chaque région administrative, des sections régionales en charge du déploiement sur leur territoire de la politique générale de l'ANDSA.

Chaque section régionale est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité d'Orientation Sportif.

Une section régionale peut émettre des vœux et faire des propositions, dans le domaine du sport en apprentissage.

Il les adresse à la direction nationale de l'ANDSA.

TITRE IV : DOTATION ET REGIME FINANCIER

Article 14 : Recettes de l'ANDSA

Les recettes de l'ANDSA sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents ;
- Le produit de la vente de licences payées par les établissements adhérents ;
- Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'ANDSA ;
- Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'ANDSA ;
- Les subventions ordinaires de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- Le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;
- Le montant de subventions extraordinaires ou à destination spéciale
- Les autres ressources exceptionnelles

Article 15 : Dépenses de l'ANDSA

Les dépenses de l'ANDSA sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- Les salaires et allocations du personnel de l'ANDSA ;
- Les dépenses administratives, autres que celles prévues précédemment, nécessaires au fonctionnement des services ;
- Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en apprentissage.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 13 ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable coïncide à l'année calendaire.

Le budget est, pour chaque année, préparé par le directeur de l'ANDSA et présenté au conseil d'administration puis à l'assemblée générale réunie en séance ordinaire.

Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres trois semaines avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans conditions de quorum.

Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'ANDSA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 19 : Liquidation de l'actif

En cas de dissolution de l'ANDSA, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens s'il y a lieu. L'actif, dans ce cas, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Déclaration et règlement intérieur)

Article 20 : Déclaration

Le président de l'ANDSA est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Article 22 : Désignations

Dans le délai d'un an suivant la publication des présents statuts, le président de l'ANDSA fait procéder aux élections et désignation permettant aux organes statutaires de se réunir.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Les statuts prévoient :

Article 23 :

Le président de la fédération ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Article 24 :

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion doivent être communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Article 25 :

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 26 :

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 27 :

Un bulletin publie les règlements édictés par la fédération.